

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Aquamark
pour son projet de prélèvement d'eau pour embouteillage
dans le captage Paillère 3 – parcelle A735 sur la commune de Murat-le-Quaire

**ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSEE PAR LA
SAS AQUAMARK POUR SON PROJET DE PRELEVEMENT
D'EAU POUR EMBOUTEILLAGE DANS LE CAPTAGE
PAILLERE 3 – PARCELLE A735 SUR LA COMMUNE DE
MURAT-LE-QUAIRE**

**Enquête prescrite par arrêté préfectoral 20240327
du 20 février 2024**

**Durée prolongée de 15 jours par arrêté préfectoral 20240706
Du 23 avril 2024**

**CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur : Pierre ROSNET

Le présent document vient compléter mon rapport de fin d'enquête, il traite des points suivants :

- 1 Rappel de l'objet de l'enquête.**
- 2 Les enjeux du projet.**
- 3 Le dossier.**
- 4 Les procédures.**
- 5 Analyse thématique, commentaires et avis sur le fond du projet.**
- 6 Conclusions motivées.**

1 – Rappel de l'objet de l'enquête :

L'enquête a porté sur le dossier déposé par la SAS Aquamark en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour un projet de prélèvement d'eau pour embouteillage dans le captage Paillère 3 appartenant à la commune de Murat-le-Quaire.

Bien que ce projet, au regard du volume d'eau prévu pour ce prélèvement, ait relevé d'une simple déclaration, la SAS Aquamark a produit volontairement une évaluation environnementale (étude d'impact) ce qui a conduit à traiter le dossier comme une demande d'autorisation environnementale, et à le soumettre à enquête publique.

2 – Les enjeux du projet:

Ce projet relevait de plusieurs enjeux que le nombre des contributions enregistrées pour chacun des thèmes évoqués m'a conduit à hiérarchiser comme suit :

- 1- La ressource en eau, son appartenance, ses usages, son partage.
- 2- Les conséquences constatées ou prévisibles du dérèglement climatique.
- 3- Les impacts sur les milieux naturels, terrestres et aquatiques.
- 4- Démocratie locale : Procédures administratives, information, concertation.
- 5- Enjeu économique :

3 – Le dossier :

Le dossier était volumineux et complexe, (22 pièces, et environ 900 pages) avec des informations parfois redondantes d'une pièce à l'autre, ce qui, sauf à y consacrer beaucoup de temps ne facilitait pas la lecture et la compréhension par le public.,

Remarque : Aquamark pour la réunion publique du 07 mai a produit un document de forme diaporama (pièce jointe n° 7 à mon rapport) qui constituait en 18 pages une bonne synthèse du projet en cause; on peut regretter que ce document qui a été projeté sur écran en réunion n'ait pas pu être intégré au dossier soumis à l'enquête; à défaut de susciter l'adhésion du public au projet, il en aurait facilité la compréhension.

Nonobstant cette remarque, j'ai pu constater que l'étude d'impact était complète, expliquait bien la nature du projet, son historique, son fonctionnement, ses conséquences au regard de la répartition des eaux, ses incidences sur les milieux environnants, ainsi que les mesures prévues pour les éviter, les réduire, ou les compenser.

Je peux préciser aussi que cette étude d'impact n'éluait aucun des points susceptibles de compromettre les objectifs de la SAS Aquamark.

J'ai pu relever enfin qu' Aquamark dans sa présentation du projet rappelait à plusieurs reprises son engagement à respecter les priorités suivantes :

- 1 - L'alimentation en eau potable de la commune

- 2 - Le débit du ruisseau de la Ganne
- 3 - Les usages et besoins des ayants droit
- 4 - La pêche et les loisirs dans le plan d'eau

Le respect de ces priorités étant assuré en permanence par un système de régulation du débit prélevé, avec un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement, toujours en collaboration étroite avec les services communaux de Murat-le-Quaire.

4- Les procédures :

Pour les raisons évoquées dans mon rapport, l'enquête publique a fait l'objet :

- D'une prolongation de 15 jours de sa durée initiale.
- De la tenue d'une réunion d'échange avec le public.
- De consultations complémentaires à celles initialement prévues auprès de plusieurs collectivités publiques susceptibles d'être intéressées par le projet.

D'autre part, l'enquête étant lancée, j'ai pu constater que certains organismes dont l'avis aurait du être sollicité ou s'avérait pour le moins souhaitable, n'avaient semble-il pas été consultés:

- Le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.
- La Commission Locale de l'eau du bassin Loire-Bretagne et celle du bassin Adour-Garonne.
- Bien que le SIAEP Clidane-Chavanon ait apporté spontanément le dernier jour de l'enquête sa contribution à l'enquête publique, il eut été judicieux qu'il soit consulté dans le cadre de l'instruction du dossier en amont de l'enquête publique.

Le projet Aquamark ayant été étudié et élaboré depuis son origine en partenariat avec la commune de Murat-le-Quaire, la délibération du conseil municipal du 04 mai, portant décision « de mettre fin à la demande de prélèvement d'eau de la société Aquamark » a constitué un événement majeur voire déterminant dans le déroulement de l'enquête publique.

Nonobstant cet événement, je me devais, en qualité de commissaire enquêteur de conduire l'enquête en cours jusqu'à son terme et de produire mon rapport et les présentes conclusions.

5- Analyse thématique, commentaires et avis sur le fond du projet:

5-1 L'appartenance de l'eau :

L'Article L210-1 du code de l'environnement issu de la loi LEMA du 30 décembre 2006 énonce que: « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Cette notion de « l'eau bien commun » a été évoquée au cours de l'enquête publique par de nombreux opposants au projet Aquamark qui ont rappelé que le captage en cause était la propriété de la commune.

La notion « d'intérêt général » a été aussi fréquemment évoquée comme s'opposant à celle « d'intérêt privé », en l'occurrence celui de la SAS Aquamark intervenant pour le groupe Leclerc.

Mes commentaires et avis:

J'ai pu constater que les oppositions, très nombreuses et majoritaires (403 sur 428) qui se sont exprimées, même si parfois avec maladresse, témoignaient d'un attachement de la population locale à son territoire et à son patrimoine, l'eau du captage communal de

Paillère 3 étant considérée comme un bien commun qui ne devait pas être privatisé pour être « exporté ».

Je souscris à cette notion de bien commun à l'échelle locale en évoquant en sus l'article L714 du code civil : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ».

5-2 Les usages de l'eau :

L'usage prioritaire de l'eau est celui de la consommation humaine sous forme d'eau potable qui est disponible soit directement à partir des réseaux de distribution généralement publics, soit en contenants plastique.

D'autres usages, en particulier ceux liés aux activités agricoles sont également très importants.

La zone géographique considérée, située sur les flancs ouest et nord ouest du massif de la Banne d'Ordanche, est essentiellement une zone d'élevage bovin dans laquelle le bétail s'abreuve soit directement dans les ruisseaux, soit par l'intermédiaire de fossés ou de drains.

Dans cette même zone, on relève en sus des captages de la commune de Murat-le-Quaire, la présence de plusieurs prélèvements d'eau : 3 forages Aquamark, 3 captages de la commune de Laqueuille, 3 captages de la commune de Saint-Sauves d'Auvergne, 4 captages gérés par le SIAEP Clidane-Chavanon.

Au cours de l'enquête, plusieurs agriculteurs ont déposé une pétition pour s'opposer au projet, en imputant l'appauvrissement constaté depuis plusieurs années dans les eaux de surface aux prélèvements effectués par Aquamark sur ses forages, avec l'appréhension qu'un nouveau prélèvement sur le captage Paillère 3 accentue cet appauvrissement. Le conseil municipal de Saint-Sauves d'Auvergne a apporté son soutien à cette pétition qui a été appuyée également par deux autres pétitions d'agriculteurs ainsi que par la chambre d'agriculture.

Compte tenu de la complexité de la géologie locale et de celle du fonctionnement des aquifères qui sont largement décrits dans le dossier, y compris dans l'avis de l'hydrogéologue, il est difficile de déterminer si cet appauvrissement du réseau hydrographique de surface, indépendamment du changement climatique dont les effets sont récents, est lié pour tout ou partie aux prélèvements Aquamark effectués depuis 2005.

Quoi qu'il en soit, le constat de terrain qui inquiète fortement les agriculteurs nourrit également l'inquiétude d'une partie de la population et son opposition à de nouveaux prélèvements par Aquamark.

Mes commentaires et avis:

Ces interventions posent la question de l'interdépendance des nappes aquifères, les forages et captages existants ont-ils une incidence sur les eaux superficielles ?

Dans l'étude d'impact au § « présentation physique du bassin versant », on peut lire à ce sujet :

- Page 33 : « La carte géologique rend vraisemblablement très imparfaitement compte de l'empilement réel des coulées... »

« La source Paillère 3 est probablement à rattacher au niveau aquifère qui alimente les Razats moyens » (captage géré par le SIAEP Clidane Chavanon)

- Page 37 : « Dans l'état actuel des connaissances, la recharge des aquifères étudiés est assez mal connue.... »

Bien que la demande de prélèvement d'Aquamark porte exclusivement sur le captage Paillère 3, il eut été intéressant de disposer d'éléments sur le suivi des forages existants depuis leur mise en service : Etat des lieux avant prélèvement, évolution de la production, impact sur les milieux environnants.

L'étude d'impact expose que le captage Paillère 3 garantit un débit important et relativement constant qui permet de tirer profit d'une partie du débit excédentaire, ce qui est confirmé par l'hydrogéologue.

Toutefois ce même hydrogéologue ajoute dans ses conclusions que « la complexité géologique de ce secteur induit une incertitude sur la nature et l'étendue du bassin hydrogéologique qu'il serait souhaitable de lever ».

J'en conclus qu'il sera judicieux, avant d'autoriser de nouveaux et importants prélèvements d'eau destinés à « l'exportation hors territoire » dans la zone géographique en cause, d'avoir une connaissance plus précise de l'étendue du bassin hydrogéologique et de possibles relations entre les aquifères.

5-3 Le dérèglement climatique :

L'article L211-1 du code de l'environnement précise que la gestion de l'eau « prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

4 ° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau. »

Depuis 2018, année au cours de laquelle le projet Aquamark a été initié, le contexte climatique a rapidement et fortement évolué.

Un résident de Murat-le-Quaire a déclaré que : « si le projet Aquamark avait été déposé en 2018, il aurait été accepté et validé sans problème » !

Un grand nombre de contributions déposées au cours de l'enquête publique se sont référées à ce contexte nouveau du dérèglement climatique avec ses conséquences récentes et celles prévisibles dans les années à venir sur la ressource en eau: augmentation des températures, sécheresses, raréfaction, restrictions sur la consommation.

Il convient de rappeler qu'en 2023, la zone géographique Dordogne amont a été placée en niveau de restriction « crise » (le plus élevé) par arrêté préfectoral.

Bien que l'eau embouteillée et commercialisée soit une eau potable au même titre que « l'eau du robinet » distribuée par les réseaux publics, plusieurs contributeurs à l'enquête ont fait remarquer que les restrictions à la consommation instaurées en période de sécheresse ne s'appliquaient pas aux prélèvements pour embouteillage qui ont ou peuvent avoir une incidence sur la ressource locale en eau.

Plusieurs contributeurs ont aussi rappelé les déclarations de mars 2024 du Préfet du Puy-de-Dôme dans le cadre de la journée mondiale de l'eau et du « printemps de l'eau » ainsi que l'action engagée par le conseil départemental 63 pour une « gestion maîtrisée et responsable de l'eau » et l'élaboration d'un « schéma directeur de l'eau ».

Mes commentaires et avis:

Bien que les orientations afférentes à l'eau dans des documents de référence tels que les SAGE et les SDAGE ou la charte du PNRVA n'aient pas de caractère prescriptif, je considère que le contexte du dérèglement climatique et de la raréfaction de l'eau devrait inciter tous les acteurs de ce domaine à les suivre ou les appliquer avec une attention et une rigueur accrue.

Comme j'ai pu le faire remarquer dans mon rapport, les instances qui gèrent les SAGE, SDAGE, et autres chartes ne semblent pas avoir été consultées, et s'ils elles l'ont été, leur avis fait défaut dans le dossier d'enquête, ce qui est regrettable.

5-4 La gestion de l'eau et son partage :

La commune de Murat-le-Quaire dispose d'une ressource en eau conséquente et même excédentaire dont elle assure elle-même la gestion : captages, réservoirs, réseau de distribution.

La commune de Saint-Sauves d'Auvergne dont le territoire voisin se trouve en aval sur le plan hydrographique gère aussi elle-même son propre réseau.

Cette dernière commune confrontée en 2023 à des pénuries d'eau sur un de ses réservoirs s'est trouvée dans l'obligation de l'alimenter par camions citerne alors qu'il se trouve à 2kms environ du captage de Paillère3, et a entrepris des études et forages pour se prémunir contre de futures pénuries.

Mes commentaires et avis:

Je trouve paradoxal de prélever de l'eau à Murat-le-Quaire pour l'embouteiller et l'expédier sur tout le territoire français alors qu'une commune proche souffre de pénurie. Bien que ce prélèvement au profit d'Aquamark puisse générer pour la commune de Murat-le-Quaire un apport financier conséquent, je considère qu'il va à l'encontre de l'esprit de solidarité.

Je suis tout à fait favorable à une gestion intercommunale des réseaux de distribution d'eau permettant de mutualiser les moyens et de garantir la sécurité de l'approvisionnement de tous, en quantité comme en qualité.

Le SIAEP Clidane-Chavanon (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable) créé en 1949 et qui gère actuellement les réseaux d'eau potable sur 9 communes me paraît être un bon exemple de gestion collective et solidaire.

5-5 Les données statistiques prises en compte dans le dossier :

Les explications et démonstrations figurant dans les divers documents du dossier d'enquête s'appuient sur des données statistiques : production des captages, consommation d'eau, pluviométrie, dont les plus récentes sont celles de 2020.

Mes commentaires et avis :

Ces mêmes données font défaut pour les années 2021 et 2022 alors que ce sont celles au cours desquelles les incidences de l'évolution climatique ont été les plus significatives.

5-6 Le plan d'eau communal à vocation de loisirs, pêche, et baignade:

Au regard du projet Aquamark, ce plan d'eau revêt une importance toute particulière :

- Il est actuellement alimenté en partie par l'eau excédentaire du captage Paillère 3 sur lequel Aquamark souhaite un prélèvement.

- Ce prélèvement tel qu'envisagé par Aquamark implique une diminution du débit entrant dans le plan d'eau.
- Ne répondant pas aux dispositions de la loi sur l'eau (1992), il doit faire l'objet d'une autorisation administrative, ce qui implique que soient réalisés des travaux consistant notamment à modifier les débits entrants et sortants.
Un dossier de demande d'autorisation a été déposé en 2022 auprès des services de l'Etat par la communauté de communes Massif du Sancy.
Cette dernière n'ayant semble-t-il pas donné suite à une demande de compléments formulée en 2022, la demande est à ce jour tacitement rejeté.
- L'ARS ainsi que divers contributeurs à l'enquête publique soulignent sa vulnérabilité.

Mes commentaires et avis:

Dans ce contexte, bien que ce plan d'eau soit pris en compte dans l'étude d'impact et qu'Aquamark ait procédé à des simulations de terrain en 2019 et 2020, l'impact du projet est difficilement appréciable dans la mesure où il se conjugue avec les modifications techniques liées à la régularisation administrative, modifications qui restent à réaliser.

Je considère en conséquence qu'il serait hasardeux, d'autoriser le projet Aquamark avant que la situation administrative du plan d'eau soit régularisée, et que les modifications techniques y afférentes soient réalisées.

5-7 Les impacts sur les milieux naturels, terrestres et aquatiques :

Ainsi qu'il ressort des avis de la MRAE et de l'OFB, l'étude d'impact constitue une analyse de qualité qui permet une bonne compréhension de l'opération de prélèvement et des mesures de réduction des impacts.

Deux thèmes néanmoins sont à souligner, évoqués par la MRAE et par de nombreux opposants :

- **L'utilisation du plastique :**

Aquamark a apporté avant l'enquête publique, ou à la suite de mon pv de synthèse des éléments de réponse.

Mes commentaires et avis:

Les initiatives mises en place par Aquamark sont intéressantes et louables.

Elles ne pourront toutefois pas compenser l'impact lié à la fabrication, au recyclage, ou à la dispersion dans l'environnement, de millions de contenants en plastique correspondant à 175000m3 d'eau.

- **Le transport des bouteilles ou matières premières:**

De nombreux opposants au projet ont appuyé leur argumentaire sur le bilan carbone désastreux et les nuisances liées au transport par route.

Plusieurs d'entre eux ont émis l'idée pertinente de raccorder l'usine au réseau SNCF.

Aquamark a apporté avant l'enquête publique, ou à la suite de mon pv de synthèse des éléments de réponse, en déclarant son intention d'explorer des solutions de transport combiné rail/route avec la SNCF.

Mes commentaires et avis:

L'augmentation par Aquamark de 175000 m3 par an de sa production d'eau embouteillée, ce qui représente 50% de sa production actuelle, se traduira de toute évidence par une sensible augmentation du transport routier.

Dans la situation actuelle, pour cette société, le transport par camions est la seule option possible.

La suggestion de raccorder l'usine de Laqueuille au réseau ferroviaire est certes pertinente, d'autant plus que la réalisation d'un embranchement a déjà été amorcée, toutefois la réalisation d'un tel équipement ne dépend pas exclusivement d'Aquamark.

Le recours au transport combiné rail/route envisagé par Aquamark est sans doute, à tous égards, une solution plus vertueuse que celle par camions, mais encore faut-il que l'intention se traduise en faits, d'autre part au regard de la réglementation il me paraît difficile voire impossible d'imposer ce mode de transport dans une autorisation.

5-8 Les procédures administratives, l'information, la concertation :

Ces sujets ont fait l'objet d'observations nombreuses et variées de la part des opposants au projet.

Mes commentaires et avis :

A mon sens, l'information et la concertation relevaient plus de l'initiative des élus locaux que de celle du porteur de projet.

Ce projet ayant été élaboré pendant plusieurs années dans le cadre d'un partenariat Aquamark/commune de Murat-le-Quaire, il est étonnant que la population et les acteurs du territoire susceptibles d'être intéressés : communauté de communes Dômes Sancy Artense ainsi que le SIAEP Clidane-Chavanon qui gère les réseaux d'eau potable sur 9 communes proches de Murat, n'en aient pas été informés.

Je relève néanmoins que le projet Aquamark et ses incidences sur le plan d'eau ont fait l'objet d'une page d'information dans le bulletin municipal 2020/2021 de Murat-le-Quaire..

Bien que ces faits n'aient aucune incidence sur mes conclusions et avis, je déplore que les élus communaux, et le maire en particulier, aient fait l'objet d'agressions verbales, de harcèlement, voire de menaces alors que l'enquête publique permettait aux citoyens de s'exprimer librement et sereinement, ce qui a été le cas de tous des intervenants que j'ai pu rencontrer en mairie, ou au cours de la réunion publique du 7 mai.

5-9 Volet économique :

La commune de Murat-le-Quaire en s'engageant dès 2018 dans un partenariat avec Aquamark pour la réalisation de son projet de prélèvement en attendait des retombées financières, la convention signée entre les deux parties en 2018 prévoyait une redevance de 0,0015€ par m³ d'eau embouteillée, ce qui représentait une recette importante pour la commune.

Mes commentaires et avis :

Ce point s'est bien évidemment montré déterminant dès 2018 dans le soutien de ce projet.

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Aquamark
pour son projet de prélèvement d'eau pour embouteillage
dans le captage Paillère 3 – parcelle A735 sur la commune de Murat-le-Quaire

6- Conclusions motivées :

Mes principales conclusions à la suite de l'analyse thématique ci-dessus développée sont les suivantes :

- Le projet Aquamark qui a suscité une très forte mobilisation d'opposants a été ressenti et dénoncé par la population locale comme un projet privé portant atteinte au patrimoine communal, soutenu par le conseil municipal dans une perspective exclusivement économique.
- Le projet Aquamark se situe dans un contexte nouveau, celui du dérèglement climatique avec toutes ses conséquences récentes sur les territoires, une forte sensibilisation des populations, et un motif d'inquiétude pour l'avenir.
Dans ce contexte, le projet Aquamark va à l'encontre des orientations énoncées dans les SAGE et SDAGE ainsi que dans la charte du PNRVA.
- Le lien entre l'appauvrissement des réseaux hydrographiques signalé par de nombreux agriculteurs et les forages Aquamark en service depuis 2005 est difficile à vérifier, il constitue néanmoins une source d'inquiétude et d'opposition pour ces agriculteurs. Un bilan de fonctionnement de ces forages et de leur incidence sur les milieux environnants aurait été le bienvenu.
- Les mesures mises en œuvre par Aquamark pour réduire l'usage du plastique pour embouteiller 175000 m3 d'eau par an ne sauraient réfréner de façon significative la présence de ce matériau dans l'environnement.
- Nonobstant un éventuel et très partiel recours au transport combiné, le transport par camions de millions de bouteilles supplémentaires va accentuer les impacts sur l'environnement.
- L'impact du projet sur le plan d'eau communal est difficilement appréciable tant que les modifications techniques afférentes à sa régularisation administrative, ne sont pas autorisées et réalisées.

J'EMETS EN CONSEQUENCE UN AVIS DEFAVORABLE SUR CE PROJET

Remarque : Je tiens à préciser que cet avis fait abstraction de la décision prise le 4 mai 2014 par le conseil municipal de Murat-le-Quaire de « mettre fin à la demande de prélèvement d'eau de la société Aquamark » et qu'en l'absence de cette décision, mon avis eut été le même.

A Cournon d'Auvergne le 21 juin 2024

le commissaire enquêteur
Pierre ROSNET

